

8. Toute motion à l'effet qu'une question en délibération soit mise aux voix sans plus ample discussion est toujours dans l'ordre. Il sera cependant loisible au Président de retarder la mise aux voix de la question préalable jusqu'à ce qu'il considère l'assemblée suffisamment éclairée.

9. Toute motion à l'effet d'ajourner une discussion ou le vote sur une question non réglementaire, à une séance ultérieure régulière ou convoquée, ou à une époque indéterminée est toujours dans l'ordre. Cependant pour l'ajournement d'une séance il faudra toujours indiquer où et quand elle sera reprise.

10. Toute motion d'amendement à un amendement est dans l'ordre, mais on ne peut accepter un amendement à un sous-amendement avant d'avoir disposé de ce dernier.

11. Un amendement modifiant l'intention ou la visée d'une motion est dans l'ordre, mais non un amendement qui touche à un sujet différent.

12. Les amendements à une motion seront votés en commençant par le dernier.

13. Tant qu'une motion n'est pas décidée aucune autre n'est reçue à moins qu'elle n'ait pour but de l'amender ou de l'ajourner.

14. Toute motion doit être faite par écrit et lue. Aussitôt qu'elle est reconnue dans l'ordre elle devient la propriété de l'assemblée ; et le moteur ne peut ni la retirer ni la changer sans la permission de la majorité des membres présents.

15. Pour rescinder une motion non réglementaire qui aura été passée à une assemblée régulière ou extraordinaire, il faut le vote des deux tiers des membres présents. Et toute motion passée séance tenante ne pourra pas être rescindée à cette même séance mais à toute autre séance subséquente, au gré de l'assemblée.

16. Toute motion à l'effet de rescinder une résolution adoptée à une séance précédente quelconque est toujours dans l'ordre quand il en doit résulter aucun préjudice pour personne. Sinon, l'assemblée ne pourra prendre en considération la motion de rescission avant d'avoir au préalable obtenu le consentement par écrit de la ou les personnes contractantes ou à contracter.

17. Toute décision ou résolution désavouée par une autorité supérieure se trouve rescindée et annulée de droit et dans ses effets.

(A continuer.)



Comité de Régio

MERCREDI, 17 JUIN 1891.

Présidence de B. O. Béland, Ecr., Président.
Ouverture de la séance par la prière.

Présents : MM. F. Decelles, F. Lajoie, J. Marsan, E. Boudreau, D. Dumaine et J. A. Cadotte.

Demandes d'admission et certificats requis pour les aspirants suivants qui sont déclarés admis.

Emile Benoit, cultivateur,	28 ans..	St-J. Baptiste
Joseph Robert,	41 ans..	"
Albert Dussault,	26 ans..	"
Ad. Jourdain,	34 ans..	"
Adelphé Jourdain,	37 ans..	"
Edm. Catudal,	43 ans..	"
Omer Grenier,	23 ans..	"
Alph. Poirier,	36 ans..	"
Ad. Fontaine,	20 ans..	"
M. Marcoux,	43 ans..	"
Osius Chabot,	24 ans..	"
Roch Jourdain,	25 ans..	"
Jos Brodeur,	29 ans..	"
A. Noiseux,	28 ans..	"
Nap. Chagnon, marchand,	22 ans..	"
Jos. Lambert, commis,	23 ans..	"
E. Gingras, cultivateur,	23 ans..	"
Avilal Daigle,	24 ans..	St-Damase

Et le comité s'ajourne.

Le protestantisme n'a pas le signe de la sainteté.

Le signe de la sainteté manque au protestantisme tout autant que celui de l'unité. Pour ce qui regarde le dogme, Luther a posé pour principe que l'homme est justifié par la foi seule, qu'il n'a point de libre arbitre, que Dieu fait dans l'homme le bien et le mal, qu'il est impossible à l'homme de suivre les commandements de Dieu. Il n'est sans doute pas nécessaire de démontrer que des doctrines de cette espèce ne sont pas de nature à conduire les hommes vers la sainteté. Malgré cela, la plupart des sectes protestantes s'empressèrent de les adopter, et les défendirent à outrance. Quant aux luthériens, cela va sans dire. Luther répondant à Erasme, dans l'ouvrage *De servo arbitrio*, disait :